AR Prefecture 016-211601679-20230726-2023_PM_53-AR Reçu le 27/07/2023 Publié le 27/07/2023 VILLE DE ARNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N°JARNAC/2023/PM/53
RELATIF À LA CIRCULATION
ET LA DIVAGATION
DES ANIMAUX

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC (16200),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux errants et dangereux ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2;

VU la loi N°99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants;

VU le Code Pénal notamment les articles R.610-5 et R.622-2 :

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99.6 - section 3 (Mesures de salubrité générale);

VU l'Arrêté Municipal du 7 février 2017 relatif à la divagation des chiens sur le territoire communal ;

VU la Délibération en date du 04 novembre 2021, déterminant les tarifs applicables aux propriétaires d'animaux errants pour les frais de capture et de fourrière, approuvée en séance du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Police Municipale reçoit de manière régulière des doléances d'administrés déplorant la présence de chiens en liberté dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° JARNAC/2017/PM/82 du 7 février 2017.

Article 2

Dans l'ensemble des espaces publics urbanisés, verts et boisés de la commune, il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien. Tout chien doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge et sera assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3:

Les propriétaires doivent veiller à ce que les animaux même tenus en laisse, ne puissent accéder aux lieux suivants : aires de jeux pour enfants, cours d'école, cimetières, monuments aux morts.

Article 4:

Même tenu en laisse, la présence des chiens est interdite à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les magasins d'alimentation et le marché couvert communal. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

AR Prefecture

016-211601679-20230726-2023_PM_53-AR

Reçu le 27/07/2023 Publié **Article/5**07/2023

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie, service Police Municipale.

Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 6:

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agrée.

Article 7:

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 8:

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auguel ils sont destinés.

Article 9:

Un chien capturé par les agents de la Police Municipale et identifié pourra être récupéré par son propriétaire auprès de la fourrière conventionnée, moyennant le paiement des frais afférents aux prises en charge des interventions successives de la Police Municipale et de la fourrière animale.

Article 10:

Tout animal malade ou accidenté errant ou en état de divagation sera déposé auprès du service vétérinaire désigné.

Article 11:

Le non tenu d'animal en laisse fait encourir à la personne qui en a la charge une amende forfaitaire.

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 12

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13:

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 26 juillet 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.